

VS_GERICHTE C1 20 33 vom 3. November 2022

VS Kantonsgericht, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_33

FR: VS_GERICHTE C1 20 33 du 3 novembre 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 33 del 3 novembre 2022

Regeste

C1 20 33 JUGEMENT DU 3 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;
Geneviève Berclaz Coquoz, greffière en la cause X _____, à A _____, demandeur
et appelant, représenté par Maître Stéphane Veya, avocat à Martigny contre Y _____, à
B _____, défenderesse et appelée, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat à
Martigny (divorce ; liquidation du régime matrimonial) appel contre le jugement du 19
décembre 2019 du juge des districts de Martigny et St-Maurice [MAR C1 17 220]

Erwägungen

E. 2.1

Y _____, née xxx 1979, et X _____, né xxx 1960, se sont mariés le xxx 2006 à
Martigny. De cette union sont issus trois enfants : H _____, née le xxx 2000, décédée
le xxx 2004 ainsi que C _____ et D _____, nés le xxx 2005. Ils n'ont pas conclu
de contrat de mariage. Les parties se sont séparées en juin 2015, le juge de district ayant
ratifié et complété le 8 septembre 2015 leur convention de mesures protectrices de l'union
conjugale du 23 juin 2015.

E. 2.2

L'appelant reproche au premier juge une constatation inexacte des faits en ce qui concerne
la provenance des fonds propres lors de l'acquisition de la villa familiale, en particulier
quant à l'origine du montant de 30'300 fr. versé le 28 novembre 2008 à la Banque cantonale
du Valais et celui de 10'000 fr., remboursé à I _____, la tante de Y _____.

E. 2.2.1

Les parties ont acquis, le 26 janvier 2009, en copropriété par moitié, la parcelle n° xxx, plan
n° xxx, lieu-dit E _____, Prés-Champs, 417 m² de la Commune de B _____ (all.
n° 29 admis ; pce 16). L'achat de la parcelle et la construction ont été financés par un crédit
cadre de 330'000 fr. souscrit solidairement par les parties auprès de la Banque cantonale du
Valais (ci-après : BCV) (all. n° 30 et 81 admis, pce 47). Le prix de construction de la villa
était de 420'000 fr. (p. 631 ; Y _____, R. 42) alors que celui du bien-fonds est inconnu,
n'étant ni allégué, ni établi par les actes de la cause. En 2018, l'experte judiciaire l'a estimé à

- 11 - 100'080 fr., soit 417 m² à 240 francs (p. 620). A titre de fonds propres, X _____
a, le 18 février 2009, versé à l'établissement bancaire un montant de 65'692 fr. résultant
d'un prélèvement anticipé auprès de sa caisse de pension, F _____ (all. n° 83 s. admis ;
pce 48). Selon le récépissé versé en cause (pce 50), un premier montant de 10'000 fr. a été
versé le 30 octobre 2008 sur le compte relatif au crédit de construction auprès de la BCV,

avec l'indication « X _____ et Y _____ » sous la rubrique indiquant les personnes ayant effectué ce versement. Un montant de 30'300 fr. a été amené au guichet de la banque le 28 novembre 2008 pour être versé sur le même compte de la BCV, avec une confirmation du paiement adressée aux deux époux et l'indication « achats genres étrangers » comme opération bancaire (pce 49). Enfin, un autre montant de 10'000 francs a servi à rembourser, le 21 janvier 2009, I _____, la tante de la défenderesse, qui avait prêté de l'argent au couple pour financer les frais de mise à l'enquête de la maison familiale, montant versé avec la même indication « X _____ et Y _____ » (pce 50 ; I _____ R. 13, R. 14, R. 18). Cette dernière a déclaré en particulier qu'elle ignorait la provenance exacte du montant de 10'000 francs qui a servi à la rembourser, mais que, d'après X _____, « cet argent provenait de l'Italie » (R15). Quant à J _____, employé de la BCV, il a déclaré ignorer d'où provenait les fonds propres ayant servi à l'acquisition de l'immeuble (J _____ R. 2). Les parties n'allèguent pas avoir investi des économies réalisées depuis leur mariage lors de l'acquisition et la construction de la villa. X _____ prétend que ces sommes proviennent d'un héritage, soit d'un montant de 50'000 €, représentant sa part du bénéfice de la vente de l'entreprise de production de mandarines de son père (all. n° 33 contesté). Lors de son interrogatoire, il a expliqué être allé chercher l'argent en deux fois en Italie, une fois seul et une fois en compagnie de son épouse (R. 25-27). Il a reconnu n'avoir pas déclaré cet argent à la douane (R. 39) et avoir bouclé le compte en Italie (R. 37). Y _____ a confirmé s'être rendue en Italie avec son mari pour chercher les 10'000 € destinés à rembourser sa tante ; pour les autres retraits, elle n'était pas avec son époux qui lui avait toujours dit que « l'argent qu'il avait en Italie provenait de l'époque où il était dans la marine et non d'un héritage » (R. 49). Elle a admis que le solde des fonds propres avait été fourni par X _____, avec de l'argent qui provenait de l'Italie (R. 57) et qu'ils n'étaient pas encore mariés lorsque celui-ci

- 12 - travaillait dans la marine en Italie (R. 59). Elle a expliqué que le montant prêté par sa tante avait été « versé sur le compte de la maison ».

E. 2.2.2

Il ressort de ces éléments que le montant de 10'000 fr., avancé par la tante de Y _____ puis remboursé par X _____, ainsi que la somme de 30'300 fr., virée sur le compte construction au titre de fonds propres, provenaient de l'argent que détenait X _____ en Italie, comme l'atteste la mention « achats genres étrangers » sur la quittance de versement au guichet, les dires des époux et l'absence d'économies du couple à cette époque. Du point de vue de la liquidation du régime matrimonial, peu importe qu'ils soient le fruit d'un héritage ou d'économies réalisées avant le mariage. En effet, les biens d'un époux qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit sont des biens propres de par la loi (art. 198 ch. 2 CC). Partant, il peut être retenu que X _____ a investi 40'300 fr. de biens propres lors de l'achat de la villa.

E. 2.3

Dans le rapport du 14 décembre 2018, la valeur de l'immeuble n° xxx sur Commune de B _____ a été arrêtée par l'experte au montant de 520'500 francs. Par acte authentique instrumenté le 22 octobre 2020, les parties ont vendu l'immeuble litigieux pour le prix de 520'000 francs.

E. 3

Le demandeur prétend à l'attribution d'une plus-value de 9,6 % en faveur de ses biens propres. Il se réfère ainsi implicitement au pourcentage correspondant à la part représentée par le montant de 40'300 fr., invoqué en qualité de biens propres, du prix de construction de 420'000 francs.

E. 3.1

Les parties n'ayant pas adopté un autre régime par contrat de mariage et n'étant pas soumises au régime matrimonial extraordinaire de la séparation de biens (art. 185 CC), elles sont placées sous le régime de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (cf. art. 210 CC), les patrimoines des époux sont dissociés (art. 205 s. CC), et les acquêts (art. 197 CC) ainsi que les biens propres (art. 198 CC) de chaque époux disjoints (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse. Chaque bien d'un époux est rattaché exclusivement à une seule masse (ATF 132 III 145 consid. 2.2.1 ; cf. également ATF 141 III 53 consid. 5.4). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

- 13 - Les articles 206 et 209 al. 3 CC instaurent le partage entre les époux, d'une part, et entre les masses d'un époux, d'autre part, des plus-values conjoncturelles, soit celles qui résultent des forces du marché sans apport du propriétaire du bien (ATF 141 III 53 précité consid. 5.4 et les références). Seule la plus-value tombant dans les acquêts d'un époux est partagée avec l'autre. Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, l'amélioration ou à la conservation des biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et se calcule sur la valeur actuelle des biens ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements (art. 206 al. 1 CC). Par convention écrite, les époux peuvent écarter ou modifier la part à la plus-value (art. 206 al. 3 CC). Ainsi, lorsque deux époux achètent un immeuble en copropriété par moitié au moyen de biens propres de l'un d'eux et d'un crédit hypothécaire souscrit par les deux, les fonds propres, qui rendent possible cette acquisition, sont utilisés pour financer chacune des parts de copropriété, par moitié, tout comme le crédit hypothécaire, souscrit par les époux, pour la partie non couverte par les fonds propres (ATF 141 III 53 consid. 5.4.3 ; 131 III 252). Au moment de son acquisition, la part de copropriété de chacun des époux doit donc être intégrée à la masse à laquelle peut être rattachée la partie la plus grande ; la masse à laquelle la part n'est pas intégrée a une récompense (variable) égale au montant de sa contribution conformément à l'art. 209 al. 3 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.4 ; 132 III 145 consid. 2.2.2 et les références) ; la dette hypothécaire, souscrite conjointement, doit être rattachée à la masse à laquelle est intégrée la part de copropriété, conformément au principe de la connexité de l'article 209 al. 2 CC (ATF 132 III 145 consid. 2.3.2 ; 123 III 152 consid. 6b/bb).

E. 3.3

En l'espèce, lors de l'acquisition, la part de chacun des époux a été intégrée à une de ses masses, soit, celle de l'époux, dans ses biens propres, qui ont effectué la plus grande prestation par emploi (art. 198 ch. 4 CC), par 20'150 fr., et celle de l'épouse, dans ses acquêts, ayant été acquise avec l'aide financière de son mari ; la dette hypothécaire a grevé par moitié, soit à hauteur de 165'000 fr., les biens propres de l'époux et les acquêts de l'épouse, ces derniers étant redevables envers les biens propres de son conjoint d'une dette variable de 20'150 fr., correspondant à une créance variable équivalente dans les biens

propres de l'époux.

- 14 - Les parties sont convenues de mettre en vente leur villa et d'affecter le prix de vente au remboursement de la dette hypothécaire et du prélèvement anticipé auprès de la caisse de pension du demandeur ainsi qu'au paiement de l'impôt sur les gains immobiliers et des frais de courtage. Le litige est ainsi limité au sort du solde, le demandeur exigeant une plus-value pour ses biens propres, avant de procéder au partage par moitié du montant restant, alors que la défenderesse estime que le solde doit être partagé par moitié, son époux n'ayant pas établi que ses investissements à hauteur de 40'300 fr. provenaient de ses biens propres.

E. 3.4

Il est établi que l'achat en copropriété par moitié de la parcelle précitée et la construction de la villa ont été financés par les biens propres du demandeur, à hauteur de 40'300 fr., par un prélèvement anticipé de 65'692 fr. sur les avoirs de prévoyance de ce dernier ainsi que par un emprunt de 330'000 fr souscrit solidairement par les deux époux, soit un montant total de 435'992 fr., supérieur au prix de la construction. Celui-ci, par 420'000 fr., qui correspond en outre à la valeur d'assurance du bâtiment en 2010 (p. 641), ressort du descriptif annexé à l'expertise judiciaire et des déclarations de la défenderesse. En revanche, le prix d'achat du terrain n'a fait l'objet d'aucune allégation et n'est nullement établi. Dans son appel, le demandeur affirme péremptoirement que le montant de 420'000 fr. constitue le coût d'acquisition et en conclut que ses biens propres doivent bénéficier d'une plus-value à raison 9,6% du bénéfice net de la vente ($100 \times 40'300 : 420'000$). Néanmoins, dans l'ignorance du prix d'achat du bien-fonds, il n'est pas possible de déterminer la part que représentaient ses biens propres, par 40'300 fr., du financement total du bien immobilier ni, par conséquence, la part de l'éventuelle plus-value conjoncturelle. Ainsi, seul ce montant, correspondant à ses investissements, doit lui être alloué, le solde étant partagé en deux, conformément au jugement de première instance, non remis en cause sur ce point. Partant, l'appel est partiellement admis et le jugement de première instance modifié dans ce sens.

4.1 L'admission de l'appel sur ce point ne justifie pas une modification des frais de première instance, dont l'ampleur n'est pas contestée céans. En effet, aucune des parties n'est entièrement satisfaite : l'appelant obtient gain de cause entièrement au sujet de l'entretien de l'épouse et partiellement pour la contribution en faveur des enfants ainsi que pour la répartition de l'éventuel bénéfice réalisé lors de la vente de la villa ; il succombe en ce qui concerne les paiements entre époux. Quant aux conclusions de l'appelée, elles sont également partiellement admises, pour l'entretien des enfants,

- 15 - les paiements entre époux et l'affectation du bénéfice provenant de la vente de la maison à l'exception de celle tendant à l'octroi d'une contribution à son propre entretien. Partant, en application de l'article 107 let. c CPC, la répartition par moitié des frais, fixés à 5000 fr. (ch. 9), et l'indemnisation des avocats d'office, Me Stéphane Veya et Olivier Couchepin, à hauteur de 4800 fr. chacun (ch. 10 et 11), sont confirmées tout comme l'avis concernant le remboursement de ces montants par X _____ et Y _____ (ch. 10 et 11). 4.2 En seconde instance, les conclusions de l'appelant sont admises quant au montant des biens propres investis mais rejetées quant à la plus-value. Dans l'ignorance tant du prix d'acquisition total de l'immeuble ainsi que des déductions convenues (impôt sur les gains immobiliers, commission du courtier), il n'est pas possible d'estimer la proportion du gain du procès. Partant, il convient de répartir les frais par moitié, en application de l'article 106 al. 2 CPC, chaque partie supportant ses frais d'intervention. 4.3 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un

coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, ainsi qu'à l'absence de débours, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice est fixé à 800 fr. et mis à la charge des parties à raison de 400 fr. chacune. 4.4 X _____ plaide en seconde instance au bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Partant, il convient d'arrêter l'indemnité due à son conseil d'office. En procédure d'appel, les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %, soit dans une fourchette de 400 fr. à 4400 fr. (art. 34 al. 1 et art. 35 al. 1 let. a LTar). La rémunération du conseil juridique d'office correspond, en sus du remboursement des débours justifiés, à des honoraires représentant 70% du tarif ordinaire, mais au moins à une rémunération équitable de 180 fr. l'heure (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 141 I 124 ; 139 IV 261 ; arrêt 5D_276/2020 consid. 4).

- 16 - Vu l'activité utilement déployée en seconde instance par le conseil de l'appelant, qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction de l'appel ainsi qu'en la prise de connaissances de la réponse de l'appelée, - son indemnité est arrêtée à 1100 fr., TVA et débours, par 50 fr., compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.